

le 11 JAN. 2017

Délégation départementale de la Creuse

Pôle Santé Publique et Environnement
Service Santé Environnementale

Dossier suivi par : Louis CHASTANG

Téléphone : 05 55 51 81 27

Fax : 05 55 52 79 09

Courriel : louis.chastang@ars.sante.fr

Guéret, le 2 janvier 2016

Nos réf. : I:\DSPA\Pole SEUT23\ERSE\NCP\Autorité_Environnementale\2017\Eolien\Les
Bruyères_Glénic_BORALEX.docx

Vos réf : Votre saisine du 19/12/2016

**La Directrice de la Délégation Départementale
de la Creuse**
à
Monsieur le Préfet de la Creuse
Place Louis Lacrocq
23000 GUERET

Objet : Parc éolien des Bruyères sur la commune de Glénic

Vous m'avez transmis pour avis le dossier cité en objet relatif à l'implantation de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Glénic.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier présenté appelle de ma part les observations suivantes.

1 - Impact sur le milieu hydrique :

Comme cela est rapporté dans l'étude d'impact, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé à proximité de l'implantation des 5 éoliennes projetées.

2 - Analyse des variantes pour l'implantation des éoliennes :

Les contraintes techniques prises en compte dans le projet ont conduit à retenir la variante C pour l'implantation des éoliennes. Cette variante s'avère la meilleure du point de vue des contraintes portées sur l'environnement sonore en ménageant des distances d'éloignement des premières habitations, de l'ordre au minimum de 570 mètres.

En revanche, cet éloignement ne garantit pas à lui seul l'absence d'émergences dans les Zones à Emergences Réglementées (ZER) comme le rappelle la nécessité d'un plan de bridage en période diurne et nocturne à la page 198 de l'étude d'impact.

3 - Volet bruit : étude acoustique

3-1 Sur la caractérisation des niveaux sonores résiduels :

La caractérisation du milieu sonore initial a été réalisée sur 16 points du 16 au 30 novembre 2015. Les périodes diurnes et nocturnes ont été étudiées selon plusieurs directions de vent permettant une caractérisation du niveau de bruit résiduel représentative du site.

3-2 Sur la caractérisation des émergences prévisionnelles dans les ZER :

Le modèle définitif d'aérogénérateur (Vestas V100, Vesta V110 HH=125m, POMA LTW117, SENVION 3.0M122, Vestas V136 ou Vestas V110 HH=95m) susceptible d'être installé n'étant pas déterminé, l'étude acoustique envisage chaque scénario.

Le calcul d'impact du projet s'appuie sur l'examen de 16 points de contrôles par comparaison avec le niveau sonore initial aux mêmes points, pour chaque classe de vent.

Les tableaux p 93 à 132 de l'étude acoustique présentent clairement les niveaux d'émergence moyens attendus et les dépassements réglementaires induits par le fonctionnement standard et simultané

des éoliennes. Ces émergences, déjà existantes en période diurne, sont très significatives en période nocturne et produisent des dépassements des valeurs maximales tolérées notamment pour les points 1, 10, 11, 15 et 16 : jusqu'à +17 dB(A) supplémentaires au point 11 au maximum par vent de 6m/s, avant bridage.

3-3 Sur la mesure d'évitement que constitue le plan de bridage en période nocturne :

o Situation des points dont le niveau de bruit ambiant calculé demeurera supérieur à 35 dB(A) :

- en période diurne : Pour des vents de secteur SO, les points 1, 5 et 11 principalement pour des vitesses de vent allant de 5 à 8 m/s seraient impactés par des émergences sonores atteignant la valeur maximale autorisée de 5 dB(A). Pour des vents de secteurs NO, le point 11, principalement pour des vitesses de vent allant de 6 à 9 m/s, serait impacté par des émergences sonores atteignant la valeur maximale autorisée de 5 dB(A) ;
- en période nocturne : Pour des vents de secteur SO, le point 11 serait impacté par des émergences sonores atteignant la valeur maximale autorisée de 3 dB(A) pour une vitesse de vent allant de 8 à 10m/s. Pour des vents de secteur NO, les points 10 et 11 seraient impactés par des émergences sonores atteignant la valeur maximale autorisée de 3 dB(A) principalement pour une vitesse de vent allant de 8 à 10m/s .

o Situation des points dont le niveau de bruit ambiant calculé deviendra inférieur ou égal à 35 dB(A) :

En période nocturne, le plan d'exploitation des éoliennes prévoit, pour certains des points dont les émergences prévisibles sont susceptibles de dépasser très significativement la limite admissible de 3 dB(A), un bridage des éoliennes en abaissant le niveau de bruit ambiant en deçà de la limite caractérisant l'infraction, soit 35 dB(A).

Toutefois, le plan de bridage présenté conduit à conserver une augmentation très perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial :

- Entre +7,5 et +9 dB(A) d'augmentation au-delà du bruit résiduel, notamment au point 11 sur l'ensemble des modèles d'aérogénérateurs testés

o Situation des points dont le niveau de bruit ambiant demeure inchangé et inférieur à 35 dB(A) :

Dans cette catégorie figurent des points qui seront soumis à une augmentation très significative du bruit perçu, même si elle ne constitue pas une infraction.

Cela est le cas en période nocturne pour des vents de secteur NO :

- +10,5 dB(A) à 3m/s aux points 1 et 4, +12,5 dB(A) à 3m/s au point 10 pour Vestas V100 ;
- +13 dB(A) à 3m/s au point 1, +12,5 dB(A) à 3m/s au point 4, +14,5 dB(A) à 3m/s au point 10 pour Vestas V110 HH=125m ;
- +13 dB(A) à 3m/s au point 1, +12,5 dB(A) à 3m/s au point 4, +15 dB(A) à 3m/s au point 10 pour SENVION 3.0M122 ;
- +10 dB(A) à 3m/s au point 1, +11 dB(A) à 3m/s au point 4, +12,5 dB(A) à 3m/s au point 10 pour Vestas V136 ;
- +12,5 dB(A) à 3m/s au point 1, +13 dB(A) à 3m/s au point 4, +14,5 dB(A) à 3m/s au point 10 pour Vestas V110 HH=95m .

4 - Tonalités marquées :

Il est indiqué au chapitre 11 de l'étude acoustique annexée à l'étude d'impact qu'il n'apparaît pas de tonalité marquée au droit des zones à émergences réglementées les plus proches.

5 - Ombres portées :

Une étude sur les ombres portées a été réalisée et son impact évalué pour les habitations proches. L'étude montre que cet impact reste limité pour les riverains avec une durée probable maximale de 14 heures et 22 minutes de projection d'ombres par an pour le lieu-dit le plus exposé « La Tuilerie ».

6 - Effets cumulés avec les autres projets connus :

Aucun impact cumulé avec les projets connus à proximité n'est à prévoir d'un point de vue acoustique

7 - Conclusions :

L'étude soumise est complète et présente objectivement l'impact du projet sur l'environnement humain.

Le choix de la variante d'implantation conduira malgré tout à brider le fonctionnement du parc pour respecter les valeurs limites d'émergence admissible en période diurne et nocturne.

Sauf exception, le plan de bridage semble permettre de se prémunir de tout dépassement des émergences réglementaires opposables en période diurne et nocturne.

Toutefois, le modèle d'aérogénérateur n'étant pas défini et **l'impact acoustique étant évalué à partir de modélisation, une campagne de mesure du niveau sonore devra être réalisée lors du fonctionnement des installations.** Ces mesures permettront de vérifier le respect de la réglementation et dans le cas contraire, d'adapter le plan de fonctionnement des éoliennes afin d'éviter tout dépassement des émergences réglementaires.

Sous réserve de ces observations, j'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable à ce dossier.

**P/La Directrice
Le Responsable du Pôle Santé Publique
et Environnementale**



Yves DUCHEZ

